



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

LIBRARY

DEC 10 1992

A/47/691  
4 décembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/ASSEMBLY COLLECTION

Quarante-septième session  
Point 61 de l'ordre du jour

### DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

#### Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Jerzy ZALESKI (Pologne)

#### I. INTRODUCTION

1. La question intitulée :

"Désarmement général et complet :

- a) Notification des essais nucléaires;
- b) Nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol;
- c) Désarmement classique;
- d) Désarmement nucléaire;
- e) Conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;
- f) Relation entre le désarmement et le développement;
- g) Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement;
- h) Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques;
- i) Transferts internationaux d'armes;
- j) Désarmement régional;

- k) Interdiction de déverser des déchets radioactifs;
- l) Transparence dans le domaine des armements;
- m) Désarmement classique à l'échelon régional;
- n) "Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son Comité préparatoire"

a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session de l'Assemblée générale conformément aux résolutions de l'Assemblée 42/38 C du 30 novembre 1987, 44/116 O du 15 décembre 1989, 45/58 C, D et O du 4 décembre 1990, 46/36 C, D, E, H, I et K du 6 décembre 1991, 46/36 L du 9 décembre 1991 et aux décisions 46/412 et 46/413 du 6 décembre 1991.

2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1992, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.

3. A sa 2e séance, le 8 octobre 1992, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 49 à 65, 68 et 142, ainsi que 67 et 69. Les délibérations sur ces points ont eu lieu de la 3e à la 21e séance, du 12 au 28 octobre (voir A/C.1/47/PV.3 à 21). Les projets de résolution portant sur ces questions ont été examinés entre la 22e et la 30e séance, du 29 octobre au 11 novembre (voir A/C.1/47/PV.22 à 30). Des décisions ont été prises à leur sujet entre les 31e et 40e séances, du 12 au 29 novembre (voir A/C.1/47/PV.31 à 40).

4. Pour l'examen du point 61, la Première Commission était saisie des documents suivants :

- a) Rapport de la Conférence du désarmement 1/;
- b) Rapport de la Commission du désarmement 2/;
- c) Rapport du Secrétaire général sur les transferts internationaux d'armes (A/47/314 et Add.1);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le désarmement classique à l'échelon régional (A/47/316 et Add.1 et 2);
- e) Rapport du Secrétaire général sur le Registre des armes classiques (A/47/342 et Corr.1);

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27).

2/ Ibid., Supplément No 42 (A/47/42).

f) Rapport du Secrétaire général concernant de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans et dans leur sous-sol (A/47/362);

g) Rapport du Secrétaire général relatif à l'étude sur la transparence dans le domaine des armements (A/46/370);

h) Rapport du Secrétaire général relatif à l'étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense (A/47/394);

i) Rapport du Secrétaire général sur la relation entre le désarmement et le développement (A/47/452);

j) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/47/313);

k) Note du Secrétaire général sur la notification des essais nucléaires (A/47/482);

l) Lettre datée du 28 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/77-S/23486);

m) Lettre datée du 29 janvier 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/79-S/23494);

n) Lettre datée du 4 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/85);

o) Lettre datée du 11 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte des documents finals de la deuxième Réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue à Prague les 30 et 31 janvier 1992 (A/47/89-S/23576);

p) Lettre datée du 18 février 1992, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Argentine et du Brésil auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/92);

q) Lettre datée du 25 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/93);

r) Lettre datée du 26 février 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/96-S/23645);

/...

s) Lettre datée du 28 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Argentine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/181);

t) Lettre datée du 27 avril 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/183);

u) Lettre datée du 22 mai 1992, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Indonésie et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué de presse publié à l'issue de la réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés qui s'est tenue à Bali (Indonésie) du 14 au 16 mai 1992 (A/47/225-S/23998);

v) Lettre datée du 2 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/312-S/24238);

w) Lettre datée du 17 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/341);

x) Lettre datée du 30 juillet 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/356-S/24367);

y) Note verbale datée du 11 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente du Mexique auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/437);

z) Lettre datée du 14 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/441-S/24559);

aa) Lettre datée du 15 septembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une déclaration rendue publique à l'issue de la sixième réunion des Ministres des affaires étrangères des Etats de la Déclaration de Damas, qui s'est tenue à Doha (Qatar) les 9 et 10 septembre 1992 (A/47/449-S/24566);

bb) Note verbale datée du 14 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/537-S/24672);

cc) Lettre datée du 2 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/618-S/24747);

/...

dd) Lettre datée du 9 novembre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République populaire démocratique de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/47/642-S/24780);

ee) Note verbale datée du 27 octobre 1992, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Bahamas auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.1/47/9).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de décision A/C.1/47/L.3

5. Le 26 octobre, la Colombie et le Pérou ont déposé un projet de décision intitulé "Transferts internationaux d'armes" (A/C.1/47/L.3). Ce projet de décision a été présenté par le représentant de la Colombie à la 26e séance, le 5 novembre.

6. A sa 31e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/47/L.3 sans le mettre aux voix (voir par. 39, projet de décision I).

### B. Projet de résolution A/C.1/47/L.6

7. Le 27 octobre, le Pérou, au nom des Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a déposé un projet de résolution intitulé "Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son comité préparatoire" (A/C.1/47/L.6). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Pérou à la 24e séance, le 3 novembre.

8. A la 31e séance, le 12 novembre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration concernant les incidences du projet de résolution sur le budget-programme (voir A/C.1/47/PV.31).

9. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.6 par 133 voix contre zéro, avec deux abstentions (voir par. 38, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall,

/...

Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Cuba, Inde.

C. Projet de décision A/C.1/47/L.7

10. Le 27 octobre, le Pérou a déposé un projet de décision intitulé "Désarmement classique à l'échelon régional" (A/C.1/47/L.7). Ce projet de décision a été présenté par le représentant du Pérou à la 22e séance, le 29 octobre.

11. A sa 31e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de décision A/C.1/47/L.7 sans le mettre aux voix (voir par. 39, projet de décision II).

D. Projet de résolution A/C.1/47/L.10

12. Le 28 octobre, la Belgique, le Canada, la Fédération de Russie et la Suède ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques" (A/C.1/47/L.10). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de la Fédération de Russie à la 26e séance, le 5 novembre.

13. A sa 31e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.10 sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de résolution B).

E. Projet de résolution A/C.1/47/L.12

14. Le 28 octobre, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, le Banladesh, le Bélarus, le Cameroun, le Canada, le Danemark, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Indonésie, l'Irlande, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, la Roumanie, le Samoa, la Suède et l'Uruguay ont déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement" (A/C.1/47/L.12), que le Japon a également parrainé par la suite. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Canada à la 24e séance, le 23 novembre.

15. A sa 33e séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.12 par 133 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 38, projet de résolution C). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 3/ :

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Ethiopie, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie.

---

3/ Par la suite, les délégations péruvienne et lettone ont indiqué qu'elles avaient eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

/...

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : France, Etats-Unis d'Amérique, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

F. Projet de résolution A/C.1/47/L.13 et Rev.1 et 2

16. Le 28 octobre, la Mauritanie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des Etats africains, a déposé un projet de résolution intitulé "Interdiction de déverser des déchets radioactifs" (A/C.1/47/L.13). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Kenya à la 30e séance, le 11 novembre.

17. Le 13 novembre, l'auteur du projet a présenté un projet de résolution révisé (A/C.1/47/L.13/Rev.1), qui contenait la modification suivante : un nouveau neuvième alinéa, libellé comme suit, était ajouté au préambule :

"Gravement préoccupée par les tentatives récemment signalées de déverser des déchets nocifs en Somalie".

18. Le 16 novembre, l'auteur a présenté un nouveau projet de résolution révisé (A/C.1/47/L.13/Rev.2), qui contenait la modification suivante : le paragraphe 3, qui se lisait comme suit :

"3. Se déclare aussi profondément préoccupée par les tentatives récemment signalées de déversement de déchets radiologiques et toxiques en Somalie"

était supprimé et les paragraphes suivants étaient renumérotés en conséquence.

19. A sa 36e séance, le 18 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.13/Rev.2 sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de résolution D).

G. Projet de résolution A/C.1/47/L.18

20. Le 29 octobre, les Etats suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovénie, Suède, Suriname, Tchécoslovaquie, Turquie et Venezuela ont déposé un projet de résolution intitulé "Transparence dans le domaine des armements" (A/C.1/47/L.18, que l'Albanie, l'Arménie, la Bolivie, le Costa Rica, Haïti, le Lesotho, le Népal, la République de Moldova, le Samoa et Singapour ont également parrainé par la suite. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant des Pays-Bas à la 25e séance, le 4 novembre.

21. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme (A/C.1/47/L.44).

22. A sa 31e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de résolution E).

#### H. Projet de résolution A/C.1/47/L.20 et Rev.1

23. Le 29 octobre, l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, la Bulgarie, le Canada, Chypre, Cuba, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, la Pologne, la République de Corée, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Tchécoslovaquie ont déposé un projet de résolution intitulé "Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou à toutes autres fins hostiles" (A/C.1/47/L.20). Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Australie à la 23e séance, le 2 novembre.

24. Le 9 novembre, les Etats suivants : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Koweït, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Tchécoslovaquie ont déposé un projet de résolution révisé (A/C.1/47/L.20/Rev.1), que l'Albanie, la Bolivie, Haïti et le Honduras ont également parrainé par la suite. Ce projet de résolution révisé contenait les modifications ci-après : les paragraphes 5 et 6, qui se lisaient précédemment comme suit :

"5. Prie instamment les Etats signataires de ratifier la Convention sans retard;

6. Invite et encourage les Etats qui n'ont pas signé la Convention à y devenir parties aussitôt que possible"

étaient remplacés par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit :

"5. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout leur possible pour devenir parties à la Convention le plus tôt possible et invite les Etats successeurs à prendre les mesures nécessaires, de façon à parvenir en fin de compte à une adhésion universelle"

et les paragraphes suivants étaient renumérotés en conséquence.

25. A sa 31e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.20/Rev.1 sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de résolution F).

I. Projet de résolution A/C.1/47/L.23

26. Le 30 octobre, l'Indonésie a, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres des pays non alignés, déposé un projet de résolution intitulé "Relations entre le désarmement et le développement" (A/C.1/47/L.23), que l'Arménie a également parrainé par la suite. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Indonésie à la 28e séance, le 10 novembre.

27. A sa 31e séance, le 12 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.23 sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de résolution G).

J. Projet de résolution A/C.1/47/L.25

28. Le 30 octobre, les Etats suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, France, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Togo et Uruguay ont déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement régional" (A/C.1/47/L.25), que l'Albanie, l'Arménie, le Burundi, les Etats-Unis d'Amérique, Haïti, le Paraguay, la Pologne, le Sénégal, la Tchécoslovaquie et l'Ukraine ont également parrainé par la suite. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Pérou à la 28e séance, le 10 novembre.

29. A sa 32e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.25 sans le mettre aux voix (par. 38, projet de résolution H).

K. Projet de résolution A/C.1/47/L.27

30. Le 30 octobre, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, l'Egypte, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), le Nigeria, les Pays-Bas et la Pologne ont déposé un projet de résolution intitulé "Etude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense" (A/C.1/47/L.27), que l'Arménie et l'Ukraine ont également parrainé par la suite.

31. A sa 31e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.27 sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de résolution I).

L. Projet de résolution A/C.1/47/L.29

32. Le 30 octobre, les Etats suivants : Albanie, Allemagne, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Ukraine et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déposé un projet de résolution intitulé "Mesures de confiance et de sécurité et désarmement classique en Europe" (A/C.1/47/L.29), que l'Arménie, le Costa Rica, l'Estonie et la République de Moldova ont également parrainé par la suite. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la 27e séance, le 9 novembre.

33. A sa 32e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.29 sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de résolution J).

M. Projet de résolution A/C.1/47/L.35

34. Le 30 octobre, les Etats suivants : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Iles Marshall, Iles Salomon, Italie, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Micronésie (Etats fédérés de), Népal, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République centrafricaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Soudan, Suriname, Swaziland, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela et Zimbabwe ont déposé un projet de résolution intitulé "Désarmement régional" (A/C.1/47/L.35), que l'Albanie, l'Arménie, le Burundi, l'Estonie, Haïti, la Hongrie, le Koweït, le Paraguay, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovénie, la Tchécoslovaquie et la Zambie ont également parrainé par la suite. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant du Pakistan à la 32e séance, le 12 novembre.

35. A sa 32e séance, le 12 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.35 par 130 voix contre zéro, avec 4 abstentions (voir par. 38, projet de résolution K). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit 4/ :

---

4/ Par la suite, la délégation irlandaise a indiqué qu'elle avait eu l'intention de voter pour le projet de résolution.

Ont voté pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Marshall, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Bhoutan, Cuba, Inde, République démocratique populaire lao.

N. Projet de résolution A/C.1/47/L.36

36. Le 30 octobre, les Etats suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, et Turquie ont déposé un projet de résolution intitulé "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires et désarmement nucléaire" (A/C.1/47/L.36), que l'Arménie, la Belgique, le Costa Rica, l'Irlande, le Kazakhstan et le Samoa ont également parrainé par la suite. Ce projet de résolution a été présenté par le représentant de l'Indonésie à la 27e séance, le 9 novembre.

37. A sa 33<sup>e</sup> séance, le 13 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/47/L.36 sans le mettre aux voix (voir par. 38, projet de résolution L).

### III. RECOMMANDATIONS DE LA PREMIERE COMMISSION

38. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### Désarmement général et complet

##### A

#### Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires : la Conférence de 1995 et son Comité préparatoire

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dont l'annexe contient le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires,

Notant les dispositions du paragraphe 2 de l'article X dudit Traité, stipulant que 25 ans après l'entrée en vigueur du Traité, une conférence sera convoquée en vue de décider si le Traité demeurera en vigueur pour une durée indéfinie, ou sera prorogé pour une ou plusieurs périodes supplémentaires d'une durée déterminée,

Notant aussi les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII, concernant la convocation de conférences d'examen, qui prévoit de telles conférences à des intervalles de cinq ans,

Notant en outre que la dernière conférence d'examen s'est tenue en 1990,

Rappelant que le Traité est entré en vigueur le 5 mars 1970,

Rappelant aussi sa décision 46/413 du 6 décembre 1991, par laquelle elle a noté l'intention des parties de constituer en 1993 un comité préparatoire pour la conférence prévue au paragraphe 2 de l'article X du Traité,

1. Prend acte de la décision prise par les parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'issue de consultations appropriées, de constituer un comité préparatoire pour une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité et de se prononcer au sujet de sa prorogation, comme il est stipulé au paragraphe 2 de l'article X et ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VIII du Traité;

2. Note que le Comité préparatoire sera ouvert à toutes les parties au Traité et, si le Comité le décide au début de sa première session, aux Etats non parties, en tant qu'observateurs, et qu'il tiendra sa première réunion à New York du 10 au 14 mai 1993;

/...

3. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance voulue et d'assurer les services, y compris l'établissement de comptes rendus analytiques, dont pourront avoir besoin la Conférence de 1995 et son Comité préparatoire.

B

Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 E du 6 décembre 1991,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement sur sa session de 1992 qui a trait aux armes radiologiques, en particulier du rapport du Comité spécial des armes radiologiques 5/,
2. Constata que le Comité spécial a continué, en 1992, d'aider à préciser les différentes manières qui subsistent d'envisager chacune des deux importantes questions à l'étude;
3. Prend acte également de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1993 et reçoive des directives quant au réexamen de l'organisation de ses travaux pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;
4. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre ses négociations de fond sur la question en vue de mener promptement à bien ses travaux, en tenant compte de toutes les propositions qui lui ont été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes du rapport du Comité spécial, les résultats de ces travaux devant être présentés à l'Assemblée générale lors de sa quarante-huitième session;
5. Prie le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du désarmement tous les documents relatifs à l'examen de tous les aspects de la question par l'Assemblée générale lors de sa quarante-septième session;
6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi d'armes radiologiques".

---

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), par. 80.

C

Interdiction de la production de matières fissiles  
à des fins d'armement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 D du 6 décembre 1991 et ses résolutions antérieures, dans lesquelles elle a prié la Conférence du désarmement, à un stade approprié de l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 6/ et de ses travaux sur la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects", d'examiner d'urgence la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée informée des progrès de cet examen,

Notant que l'ordre du jour de la Conférence du désarmement pour 1992 comportait la question intitulée "Armes nucléaires sous tous leurs aspects" et que le programme de travail des trois parties de sa session de 1992 comportait la question intitulée "Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire" 7/,

Rappelant les propositions et déclarations faites à la Conférence du désarmement sur ces questions 8/,

Se félicitant des importants progrès réalisés dans la réduction des arsenaux d'armes nucléaires, dont témoignent les accords bilatéraux fondamentaux entre la Fédération de Russie et les Etats-Unis d'Amérique ainsi que les engagements unilatéraux des Etats-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant la réduction de certains de leurs programmes d'armement nucléaire ou du nombre de leurs armes nucléaires et vecteurs, ainsi que l'élimination des matières fissiles,

Se félicitant également de la décision récemment prise par les Etats-Unis d'Amérique de ne pas produire de plutonium ou d'uranium fortement enrichi pour la fabrication de dispositifs explosifs nucléaires,

Considérant que l'arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement de même que la reconversion et le transfert progressifs des stocks à des usages pacifiques contribueraient aussi beaucoup à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires,

---

6/ Résolution S-10/2.

7/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), par. 6.

8/ Ibid., sect. III, A et B.

Considérant également que l'interdiction de produire des matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires constituerait une importante mesure en vue d'aider à prévenir la prolifération de ces armes et dispositifs,

1. Prie la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de la tenir informée des progrès de cet examen;

2. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Interdiction de la production de matières fissiles à des fins d'armement".

D

Interdiction de déverser des déchets radioactifs

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1225 (L) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique, adoptées respectivement en 1988 9/ et 1989 10/ par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine,

Accueillant avec satisfaction la résolution GC(XXXIII)/RES/509 sur le déversement de déchets nucléaires, adoptée le 29 septembre 1989 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-troisième session ordinaire 11/,

Accueillant également avec satisfaction la résolution GC(XXXIV)/RES/530 établissant un Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, adoptée le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique à sa trente-quatrième session ordinaire 12/,

---

9/ Voir A/43/398, annexe I.

10/ Voir A/44/603, annexe I.

11/ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, trente-troisième session ordinaire, 25-29 septembre 1989.

12/ Ibid., trente-quatrième session ordinaire, 17-21 septembre 1990.

Considérant sa propre résolution 2602 C (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a invité la Conférence du Comité du désarmement 13/ à examiner, notamment, des méthodes efficaces de lutte contre le recours, aux fins de guerre, à des moyens radiologiques,

Rappelant la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières 14/,

Consciente des dangers que présente tout emploi de déchets radioactifs qui constituerait un acte de guerre radiologique ainsi que de ses incidences sur la sécurité régionale et internationale et, en particulier, sur la sécurité des pays en développement,

Désireuse d'encourager l'application du paragraphe 76 du Document final de sa dixième session extraordinaire 5/,

Sachant que la Conférence du désarmement a examiné à sa session de 1992 la question du déversement de déchets radioactifs,

Gravement préoccupée par les tentatives récemment signalées de déversement de déchets nocifs en Somalie,

Rappelant sa résolution 46/36 K du 6 décembre 1991, dans laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de l'informer, dans le rapport qu'elle lui soumettrait à sa quarante-septième session, du déroulement des négociations sur la question,

1. Prend acte de la partie du rapport de la Conférence du désarmement consacrée à une future convention internationale interdisant les armes radiologiques 15/;

2. Se déclare profondément préoccupée par tout emploi de déchets nucléaires qui constituerait un acte de guerre radiologique et aurait de graves incidences sur la sécurité nationale de tous les Etats;

3. Engage tous les Etats à prendre les mesures voulues pour empêcher tout déversement de déchets nucléaires ou radioactifs qui porterait atteinte à la souveraineté des Etats;

---

13/ Le Comité du désarmement a pris le nom de Conférence du désarmement le 7 février 1984.

14/ Voir A/46/390, annexe I.

15/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 27 (A/47/27), par. 80.

4. Prie la Conférence du désarmement d'examiner, à l'occasion des négociations en cours sur une convention interdisant les armes radiologiques, la question des déchets radioactifs comme entrant dans le cadre de cette convention;

5. Prie également la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts en vue de conclure sans tarder une telle convention et de l'informer, dans le rapport qu'elle lui présentera à sa quarante-huitième session, du déroulement des négociations sur la question;

6. Prend note de la résolution CM/Res.1356 (LIV) adoptée en 1991 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine et consacrée à la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières;

7. Exprime l'espoir que l'application effective du Code de bonne pratique de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs assurera à tous les Etats une meilleure protection contre le déversement de déchets radioactifs sur leur territoire;

8. Prie l'Agence internationale de l'énergie atomique de continuer à suivre activement la question, y compris l'opportunité de conclure un instrument ayant force obligatoire en la matière;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Interdiction de déverser des déchets radioactifs".

E

#### Transparence dans le domaine des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/36 L du 9 décembre 1991, intitulée "Transparence dans le domaine des armements",

Continuant d'estimer qu'une plus grande transparence en matière d'armements est un facteur majeur de confiance et de sécurité entre Etats et que l'établissement du Registre des armes classiques par l'Organisation des Nations Unies constitue un important pas en avant dans la promotion de la transparence concernant les questions militaires,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les procédures techniques à prévoir et les modifications à apporter à l'annexe de la résolution 46/36 L pour assurer la bonne tenue du Registre, ainsi que sur les moyens d'élargir rapidement la portée de ce dernier 16/,

Accueillant également avec satisfaction les directives et recommandations pour une information objective sur les questions militaires, adoptées par consensus par la Commission du désarmement 17/,

Accueillant aussi avec satisfaction le rapport de la Conférence du désarmement sur le point de son ordre du jour intitulé "Transparence dans le domaine des armements" 18/.

1. Se déclare résolue à veiller à la bonne tenue du Registre des armes classiques, conformément aux dispositions des paragraphes 7, 9 et 10 de sa résolution 46/36 L;

2. Fait siennes les recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les procédures techniques à prévoir et les modifications à apporter à l'annexe de la résolution susmentionnée pour assurer la bonne tenue du Registre;

3. Prend note des suggestions présentées dans le rapport en tant que premier stade de l'examen des moyens d'élargir rapidement la portée du Registre;

4. Invite tous les Etats Membres à fournir annuellement au Secrétaire général, avant le 30 avril, à compter de 1993, les données et informations demandées;

5. Engage les Etats Membres à faire connaître au Secrétaire général leur politique nationale, leur législation et leurs procédures administratives en matière d'importation et d'exportation d'armes, qu'il s'agisse de l'autorisation des transferts d'armes ou de la prévention des transferts illicites, conformément au paragraphe 18 de la résolution 46/36 L;

6. Prie à nouveau le Secrétaire général d'établir, avec le concours d'un groupe d'experts gouvernementaux qui sera convoqué en 1994 sur la base d'une répartition géographique équitable, un rapport sur la tenue du Registre et les modifications à y apporter;

7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que des ressources suffisantes soient mises à la disposition du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour la tenue du Registre;

8. Engage la Conférence du désarmement à poursuivre les travaux entrepris pour donner suite aux demandes figurant aux paragraphes 12 à 15 de la résolution 46/36 L;

---

17/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 42 (A/47/42), annexe I.

18/ Ibid., Supplément No 27 (A/47/27), sect. III.I.

9. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-huitième session, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Transparence dans le domaine des armements".

F

Deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/72 du 10 décembre 1976, dans laquelle elle soumettait à tous les Etats, pour examen, signature et ratification, la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, et exprimait l'espoir que la Convention recueillerait le plus grand nombre possible d'adhésions,

Rappelant aussi sa résolution 46/36 A du 6 décembre 1991, dans laquelle elle notait que la majorité des Etats parties à la Convention avaient exprimé le souhait de tenir en septembre 1992 la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention,

Constatant avec satisfaction que les Etats parties à la Convention se sont réunis à Genève du 14 au 18 septembre 1992 pour examiner l'application de l'instrument afin de s'assurer de la réalisation de ses buts et de la mise en oeuvre de ses dispositions,

Ayant examiné le Document final de la deuxième Conférence d'examen,

Notant avec satisfaction que la Conférence d'examen a confirmé que les Etats parties avaient scrupuleusement respecté les obligations qui leur incombaient en vertu de l'article premier de la Convention,

Notant aussi que la Conférence d'examen a reconnu que la Convention et ses objectifs gardaient toute leur importance et qu'il était de l'intérêt de l'humanité tout entière de faire en sorte que la Convention demeure efficace pour interdire l'utilisation des techniques de modification de l'environnement comme moyen de guerre,

Soulignant que, dans sa Déclaration finale, la deuxième Conférence d'examen a réaffirmé sa conviction qu'une adhésion universelle à la Convention renforcerait la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les Etats parties à la Convention ont réaffirmé fermement qu'il était de l'intérêt commun d'empêcher que des techniques de modification de l'environnement soient utilisées à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, qu'ils appuyaient résolument la Convention, et qu'ils restaient attachés à ses principes et à ses objectifs, et qu'ils avaient à coeur d'en appliquer efficacement les dispositions,

1. Note que la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles a estimé que la Convention avait été efficace pour prévenir l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles entre des Etats parties et qu'il fallait continuer à étudier et examiner ses dispositions afin d'assurer leur efficacité au niveau mondial;

2. Se félicite que la Conférence d'examen ait réaffirmé son appui à l'article II de la Convention et à la définition qui y est donnée de l'expression "techniques de modification de l'environnement", laquelle définition, jointe aux accords interprétatifs relatifs aux articles premier et II, s'applique, comme en sont convenus les Etats parties à la Convention, à l'utilisation, par un Etat partie, à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, de techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves en tant que moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à un autre Etat partie;

3. Constata avec satisfaction que la Conférence d'examen a confirmé que l'utilisation d'herbicides en tant que technique de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles au sens de l'article II était une méthode de guerre interdite par l'article premier si cette utilisation perturbait l'équilibre écologique d'une région et provoquait ainsi des effets étendus, durables ou graves en tant que moyen de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre Etat partie;

4. Invite tous les Etats à s'abstenir d'utiliser toute technique de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles;

5. Prie instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de faire tout leur possible pour devenir parties à la Convention le plus tôt possible et invite les Etats successeurs à prendre les mesures nécessaires, de façon à parvenir en fin de compte à une adhésion universelle;

6. Constata avec satisfaction que tous les Etats parties se sont à nouveau engagés, en vertu de l'article V, à se consulter mutuellement et à coopérer entre eux pour résoudre tous problèmes qui pourraient se poser à propos des objectifs de la Convention ou de l'application de ses dispositions;

7. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour aider les Etats parties à promouvoir l'universalité de la Convention, notamment en leur donnant des avis appropriés en matière de procédures.

/...

Relation entre le désarmement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire 6/ concernant la relation entre le désarmement et le développement,

Rappelant également l'adoption, le 11 septembre 1987, du Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement 19/,

Ayant à l'esprit le Document final de la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta du 1er au 6 septembre 1992,

Soulignant l'importance croissante que revêt la relation symbiotique entre le désarmement et le développement dans les relations internationales contemporaines,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 20/ et des mesures prises conformément au Document final de la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre, par l'intermédiaire des organes compétents et dans les limites des ressources disponibles, des mesures en vue de l'application du programme d'action adopté par la Conférence internationale 21/;

3. Prie également le Secrétaire général de lui soumettre un rapport à sa quarante-huitième session;

4. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Relation entre le désarmement et le développement".

---

19/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8.

20/ A/47/452.

21/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.IX.8, par. 35.

H

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/116 U et 44/117 B du 15 décembre 1989, 45/58 M du 4 décembre 1990 et 46/36 F du 6 décembre 1991,

Considérant que l'approche régionale du désarmement est l'un des moyens les plus importants par lesquels les Etats peuvent contribuer à la sécurité internationale, à la limitation des armements et au désarmement,

Reconnaissant que les approches régionale et mondiale du désarmement se complètent et peuvent être menées simultanément en vue de promouvoir la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue que le désarmement ne peut être mené à bien que dans un climat de confiance reposant sur le respect mutuel et visant à assurer de meilleures relations fondées sur la justice, la solidarité et la coopération,

Notant que l'utilisation de ressources à des fins potentiellement destructrices contraste de manière frappante avec les besoins du développement social et économique et qu'une réduction des dépenses militaires, grâce notamment à la conclusion d'accords de désarmement régional, pourrait être bénéfique dans les domaines tant social qu'économique,

Considérant que les mesures de désarmement régional devraient viser à établir un équilibre militaire au niveau le plus bas, tout en ne diminuant pas la sécurité de chaque Etat, et à éliminer en priorité la possibilité d'offensives de grande envergure ou d'attaques par surprise,

Notant en outre que les mesures de désarmement dans une région ne devraient pas conduire à des transferts d'armes accrus vers d'autres régions ou propager les déséquilibres militaires et/ou les tensions d'une région à d'autres,

Considérant également que les mesures de confiance et de transparence sont des éléments essentiels pour la réalisation du désarmement régional,

Persuadée que les mesures de vérification sont importantes pour s'assurer du respect des accords régionaux de maîtrise des armements et de désarmement,

1. Réaffirme que l'approche régionale en matière de désarmement est l'un des éléments essentiels de l'action mondiale visant à renforcer la paix et la sécurité internationales, la limitation des armements et le désarmement;

2. Est convaincue de l'importance et de l'efficacité des mesures de désarmement régional prises sur l'initiative d'Etats de la région et avec la participation de tous les Etats concernés et compte tenu des caractéristiques

/...

propres à chaque région, du fait que ces mesures peuvent contribuer à la sécurité et à la stabilité de tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et dans le respect du droit international et des traités existants;

3. Affirme qu'un règlement politique et pacifique global des conflits et différends régionaux peut contribuer à réduire les tensions et à promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité régionales ainsi que la limitation des armements et le désarmement;

4. Souligne l'importance que revêtent pour le succès de ce processus les mesures de confiance, y compris une information objective sur les questions militaires;

5. Affirme en outre que la coopération multiforme entre les Etats d'une région, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel, peut mener au renforcement de la sécurité et de la stabilité régionales;

6. Note avec satisfaction les progrès importants réalisés dans diverses régions du monde grâce à l'adoption d'accords de limitation des armements, de paix, de sécurité et de coopération, notamment de ceux qui portent sur l'interdiction des armes de destruction massive, et encourage les Etats des régions concernées à continuer d'appliquer ces accords;

7. Reconnait le rôle utile joué par les centres régionaux de l'Organisation des Nations Unies;

8. Encourage les Etats d'une même région à examiner la possibilité de créer sur leur propre initiative des mécanismes et/ou institutions régionaux pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional ou pour la prévention et le règlement pacifique des différends et conflits avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies si la demande lui en est faite;

9. Estime que les initiatives régionales devraient bénéficier du soutien de tous les Etats de la région concernée et du respect de ceux qui sont situés en dehors de la région;

10. Invite et encourage tous les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur des mesures de limitation des armements et de confiance au niveau régional, notamment celles qui sont de nature à empêcher la prolifération des armes de destruction massive.

I

Etude des conceptions et politiques de sécurité  
axées sur la défense

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/58 O du 4 décembre 1990, dans laquelle elle priait le Secrétaire général d'entreprendre, avec l'aide d'experts gouvernementaux, une étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense,

Constatant avec satisfaction que les événements positifs survenus dans le monde marquent une tendance à réduire l'importance de la puissance militaire dans la réalisation des objectifs des politiques nationales,

Consciente que les menaces contre la paix et la sécurité internationales constituées par des actes répétés d'agression soulignent la nécessité d'intensifier les efforts visant à élaborer une vaste gamme de moyens pacifiques de prévenir les conflits, y compris des mesures de confiance,

Notant que les conceptions de sécurité axées sur la défense ainsi que les initiatives de diplomatie préventive contribuent à renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'il importe, pour promouvoir la sécurité et la stabilité dans le monde, d'instaurer un dialogue international sur les politiques de sécurité axées sur la défense,

Ayant examiné le rapport 22/ dans lequel le Secrétaire général présente l'étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense,

1. Prend note de l'étude des conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense;
2. Exprime sa reconnaissance au Secrétaire général et au groupe d'experts qui l'a secondé dans l'élaboration de l'étude;
3. Invite tous les Etats Membres à prendre connaissance de l'étude et de ses conclusions et recommandations;
4. Rappelle que, dans sa résolution 45/58 O, elle invitait les Etats Membres à engager ou à intensifier - au niveau bilatéral, au niveau régional surtout et, le cas échéant, au niveau multilatéral - le dialogue sur les conceptions et politiques de sécurité axées sur la défense, et relève que l'étude se conclut de la manière suivante :

"A cet effet, les Etats Membres pourraient :

a) Exprimer leurs vues sur la conception et le but d'une 'sécurité axée sur la défense', telle qu'elle est définie dans la présente étude;

b) Examiner leur situation actuelle sous l'angle des aspects politiques et militaires d'une 'sécurité axée sur la défense';

c) Déterminer dans quelle mesure leurs relations internationales, leurs engagements en matière de sécurité et leur situation régionale pourraient leur permettre d'envisager l'adoption, sur la base de la réciprocité, de mesures permettant de parvenir à une 'sécurité axée sur la défense' aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral. Les Etats ayant des intérêts communs du point de vue de la sécurité au niveau régional ou à un autre niveau pourraient envisager d'engager entre eux des consultations;

d) Examiner séparément ou de concert les problèmes concernant les ressources nécessaires à l'exécution d'engagements touchant à la sécurité collective compatibles avec la Charte des Nations Unies;

e) Tenir le Secrétaire général informé des progrès réalisés ou des initiatives prises dans le domaine de la 'sécurité axée sur la défense'."

5. Prie le Secrétaire général de faire éditer l'étude comme publication des Nations Unies et de lui donner la diffusion la plus large.

J

Mesures de confiance et de sécurité et désarmement  
classique en Europe

L'Assemblée générale,

Résolue à progresser dans le domaine du désarmement,

Soulignant que les mesures de confiance et de désarmement ont un effet positif sur la sécurité internationale,

Notant les travaux accomplis en 1992 par la Commission du désarmement sur les points de son ordre du jour intitulés "Informations objectives sur les questions militaires" et "Approche régionale du désarmement dans le contexte de la sécurité mondiale" 23/,

Rappelant ses résolutions 43/75 P du 7 décembre 1988, 44/116 I du 15 décembre 1989, 45/58 I du 4 décembre 1990 et 46/36 G du 6 décembre 1991,

---

23/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 42 (A/47/42), par. 28 et 30.

/...

Réaffirmant qu'il est très important d'améliorer la sécurité et la stabilité en Europe en établissant un équilibre stable, sûr et vérifiable des forces armées classiques, à des niveaux moins élevés, ainsi qu'en accroissant la transparence et la prévisibilité des activités militaires,

Considérant qu'avec la nouvelle situation politique qui prévaut en Europe, les résultats positifs des négociations sur les mesures de confiance et de sécurité et sur les forces et les armements classiques qui ont eu pour cadre la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont considérablement renforcé la confiance et la sécurité en Europe, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales,

Se félicitant des nouvelles mesures convenues dans ces domaines entre les Etats signataires du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et entre les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Exprimant l'espoir que la mise en application de ces décisions contribuera à prévenir ou à régler les crises en Europe, notamment celles qui ont pour origine des actes d'agression ou l'emploi de la force militaire dans certaines parties du continent,

1. Note avec satisfaction les progrès enregistrés à ce jour dans le processus de désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité en Europe;

2. Se félicite en particulier :

a) De la décision des Etats signataires de mettre en application le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, ainsi que de l'Acte de clôture de la Négociation sur les effectifs des forces armées conventionnelles en Europe;

b) De la signature du Traité sur le régime "Ciel ouvert" et de l'adoption de la Déclaration relative à ce traité;

c) De l'adoption, par les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, d'une nouvelle série importante de mesures de confiance et de sécurité;

d) De la décision des Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, prise à la réunion au sommet d'Helsinki 24/, d'établir un Forum de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pour la coopération en matière de sécurité, chargé d'entreprendre de nouvelles négociations sur la maîtrise des armements, le désarmement et le renforcement de la confiance et de la sécurité, de renforcer les consultations régulières et d'intensifier la coopération entre eux sur des questions liées à la sécurité, et de poursuivre le processus de réduction du risque de conflit;

---

24/ Voir A/47/361, annexe.

3. Invite tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des mesures appropriées afin de réduire le risque d'affrontement et de renforcer la sécurité, en tenant dûment compte des particularités régionales.

K

### Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 45/58 P du 4 décembre 1990 et 46/36 I du 6 décembre 1991 sur le désarmement régional,

Convaincue que les efforts faits par la communauté internationale pour se rapprocher de l'idéal qu'est le désarmement général et complet procèdent du désir inhérent à l'humanité de connaître une paix et une sécurité authentiques, d'éliminer le danger de guerre et de libérer des ressources économiques, intellectuelles et autres pour des fins pacifiques,

Affirmant que tous les Etats ont le devoir solennel de respecter les buts et principes de la Charte des Nations Unies dans la conduite de leurs relations internationales,

Rappelant qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire 6/ des principes directeurs essentiels pour parvenir au désarmement général et complet,

Constatant avec satisfaction que les négociations entre les deux superpuissances ont ouvert ces dernières années des perspectives de progrès véritable dans le domaine du désarmement,

Prenant note des récentes propositions relatives au désarmement et à la non-prolifération des armes nucléaires faites aux niveaux régional et sous-régional,

Sachant combien les mesures de confiance sont importantes pour la paix et la sécurité régionales et internationales,

Convaincue qu'en oeuvrant pour le désarmement régional compte tenu des particularités de chaque région et conformément au principe d'une sécurité non diminuée au niveau d'armement le plus bas, les pays renforceraient la sécurité des petits Etats et contribueraient ainsi à la paix et à la sécurité internationales en réduisant le risque de conflits régionaux,

1. Souligne qu'il faudra des efforts soutenus, à la Conférence du désarmement et sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, pour faire progresser l'ensemble des questions de désarmement;

2. Affirme que le désarmement mondial et le désarmement régional se complètent et qu'il faut donc les mener de front dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales;

/...

3. Invite les Etats à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional;

4. Accueille avec satisfaction les initiatives que certains pays ont prises aux niveaux régional et sous-régional en faveur du désarmement, de la non-prolifération des armes nucléaires et de la sécurité;

5. Soutient et encourage les efforts visant à promouvoir des mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional afin d'atténuer les tensions régionales et de faire progresser à ces deux niveaux le désarmement et la non-prolifération des armes nucléaires;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Désarmement régional".

L

Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires  
et désarmement nucléaire

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Constatant les changements fondamentaux qui se sont produits en ce qui concerne la sécurité internationale et qui ont permis des accords sur des réductions profondes des armements nucléaires des Etats possédant les stocks les plus importants de telles armes,

Consciente qu'il incombe à tous les Etats de contribuer à la détente internationale et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Soulignant qu'il importe de renforcer la paix et la sécurité internationales par le désarmement,

Insistant sur le fait que le désarmement nucléaire reste l'une des tâches principales de notre époque,

Soulignant qu'il incombe à tous les Etats d'adopter et d'appliquer des mesures en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Se félicitant qu'un certain nombre de faits positifs aient marqué le domaine du désarmement nucléaire, en particulier l'Accord sur les forces nucléaires de portée intermédiaire et le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs,

Notant qu'il existe encore des arsenaux nucléaires importants et que la responsabilité du désarmement nucléaire incombe au premier chef aux Etats

/...

dotés de l'arme nucléaire, en particulier à ceux d'entre eux qui possèdent les arsenaux nucléaires les plus vastes, l'objectif étant l'élimination des armes nucléaires,

Se félicitant des mesures que ces Etats ont déjà prises afin de commencer à réduire le nombre des armes nucléaires et à lever l'état de déploiement de ces armes,

Notant que les Etats-Unis d'Amérique et les Etats de l'ancienne Union soviétique connaissent, dans leurs relations, un nouveau climat qui leur permet d'intensifier leurs efforts communs visant à assurer la sûreté et la sécurité des armes nucléaires ainsi que leur destruction sans danger pour l'environnement,

Demandant instamment qu'un nouvel effort de coopération soit entrepris afin d'accélérer l'application des accords et des décisions unilatérales concernant le désarmement nucléaire et les réductions d'armements nucléaires,

Se félicitant que d'autres Etats dotés de l'arme nucléaire aient réduit certains de leurs programmes d'armement nucléaire, et encourageant tous les Etats dotés de l'arme nucléaire à envisager des mesures appropriées relatives au désarmement nucléaire,

Affirmant que les négociations bilatérales et les négociations multilatérales sur le désarmement doivent s'épauler et se compléter,

1. Note avec satisfaction que le Traité conclu entre les Etats-Unis d'Amérique et l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée 25/ continue d'être appliqué et, en particulier, que les deux parties ont achevé la destruction de tous leurs missiles déclarés dont le Traité prévoit l'élimination;

2. Se félicite que le Traité sur la réduction et la limitation des armements stratégiques offensifs et le protocole qui l'accompagne aient été signés, respectivement, à Moscou le 31 juillet 1991 et à Lisbonne le 23 mai 1992, et demande instamment aux parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces deux instruments entrent en vigueur le plus rapidement possible;

3. Se félicite également des décisions unilatérales annoncées par le Président des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que des mesures unilatérales similaires annoncées par l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques de Russie et, ultérieurement, par le Président de la Fédération de Russie, à l'effet de réduire substantiellement le nombre et la puissance des armes nucléaires déployées dans le monde, en vue d'éliminer certaines armes nucléaires et de renforcer la stabilité;

---

25/ Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, vol. 12 : 1987  
(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII.

4. Se félicite en outre de l'accord entre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur de nouvelles réductions des armements stratégiques offensifs, qui a été annoncé à Washington le 17 juin 1992, et demande instamment que cet accord se transforme sans tarder en traité en bonne et due forme;

5. Encourage les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et l'Ukraine à poursuivre leurs efforts communs visant à éliminer les armes nucléaires et les armements stratégiques offensifs sur la base des accords existants, et se félicite que d'autres Etats apportent aussi leur concours à ces efforts;

6. Encourage et soutient en outre les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie dans les efforts qu'ils accomplissent en vue de réduire leurs armements nucléaires en continuant à donner à ces efforts la plus haute priorité, afin de contribuer à la réalisation de l'objectif consistant à éliminer les armes nucléaires;

7. Invite les Etats-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie à tenir les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dûment informés des progrès enregistrés dans leurs discussions et dans l'application de leurs accords et décisions unilatérales concernant les armements stratégiques offensifs.

39. La Première Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'adopter les projets de décision ci-après :

I

Transferts internationaux d'armes

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission et rappelant sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991, intitulée "Transferts internationaux d'armes", adoptée sans vote lors de sa quarante-sixième session, et en particulier son paragraphe 10, décide :

a) D'accueillir avec satisfaction les informations communiquées par les Etats Membres à propos des questions traitées dans le rapport du Secrétaire général 26/;

b) D'inviter les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à transmettre au Secrétaire général leurs observations en la matière;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Transferts internationaux d'armes".

II

Désarmement classique à l'échelon régional

L'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission et rappelant sa décision 46/412 du 6 décembre 1991, décide :

a) De prendre acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la question 27/;

b) D'inviter les Etats Membres qui ne l'auraient pas encore fait à communiquer leurs vues sur la question au Secrétaire général;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Désarmement classique à l'échelon régional".

-----